

---

Lecture de l'article 9 du projet de décret du comité de Constitution sur l'organisation du Corps législatif (réélection), lors de la séance du 19 mai 1791

Jacques-Guillaume Thouret

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Thouret Jacques-Guillaume. Lecture de l'article 9 du projet de décret du comité de Constitution sur l'organisation du Corps législatif (réélection), lors de la séance du 19 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 231;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_26\\_1\\_10957\\_t1\\_0231\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_10957_t1_0231_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2019

M. **Thouret**, rapporteur, donne une nouvelle lecture de l'article 8, ainsi conçu :

Art. 8.

« Le renouvellement du Corps législatif, qui aura lieu tous les 2 ans, se fera de plein droit et sans lettre de convocation du roi. »

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. **Thouret**, rapporteur, donne lecture de l'article 9 ainsi conçu :

« Chaque nouveau Corps législatif se réunira le premier lundi du mois de mai, au lieu où le précédent aura tenu ses séances. »

M. **Christin**. Il faudrait insérer dans l'article une disposition portant exception pour la prochaine législature ; car l'Assemblée doit terminer incessamment ses travaux.

M. **Thouret**, rapporteur. On demande une exception pour la prochaine législature, de peur que l'article ne signifie que nous resterons jusqu'au mois de mai prochain.

Je n'ai à ce sujet qu'une simple observation à faire : nous vous proposons actuellement toutes les lois constitutionnelles, générales, des Corps législatifs subséquents dans leur révolution ordinaire. Mais en ce qui concerne la prochaine législature, l'article n'est pas applicable ; toutefois, il n'y a pas lieu d'y insérer une disposition spéciale à cet égard. Cela fera l'objet, ainsi que plusieurs autres points également, de dispositions particulières que nous pourrions créer à part.

M. **Prieur**. Aux voix l'article !

M. **Buzot** observe qu'il serait plus convenable que la réunion du nouveau Corps législatif au lieu de se faire le premier lundi du mois de mai, eût lieu au mois de mars ou d'avril.

M. **l'abbé Maury**. Entre plusieurs raisons qui doivent nous empêcher d'assembler la législature au mois de mai, il me semble qu'il y en a une qui paraît avoir échappé à votre comité ; c'est que manifestement, en temps de guerre, il serait trop tard, attendu que la campagne serait ouverte ; et vous avez préalablement les fonds à faire. Je demande donc, Messieurs, que les législatures s'assemblent le 25 du mois de novembre et que les assemblées primaires se passent dans le mois d'octobre. (*Murmures.*)

M. **Thouret**, rapporteur. Le Corps législatif s'assemblant en octobre n'aurait pas le temps de travailler à l'impôt.

M. **Goupilleau**. La question préalable sur tous les amendements.

(L'Assemblée, consultée, rejette les amendements par la question préalable.)

M. **l'abbé Maury**. L'article contient deux dispositions. Vous venez de vous expliquer sur la première ; voici la seconde : il est dit que les législatures s'assembleront au lieu où le précédent Corps législatif aura tenu ses séances. Je demande, Messieurs, si la ville de Paris sera éternellement le théâtre des séances du Corps législatif.

M. **Thouret**, rapporteur. Pour mettre à exé-

cution les articles qui font le rassemblement des députés, par la seule puissance du mouvement national, sans l'intervention du pouvoir exécutif, il est nécessaire qu'il existe un lieu fixe et déterminé pour le rassemblement de chaque nouveau Corps législatif. Or, il est impossible de le déterminer d'une autre manière qu'en lui donnant pour lieu de première réunion celui où le Corps législatif précédent aura tenu ses séances.

Au surplus, je réponds à M. l'abbé Maury que l'article ne préjuge en rien la question du séjour du Corps législatif à Paris, puisqu'un article postérieur, le 31<sup>e</sup>, porte que le Corps législatif aura le droit de déterminer le lieu de ses séances.

M. **l'abbé Maury**. Vous dites qu'il pourra cesser d'être à Paris ; moi je réponds qu'il y restera.

M. **de Cazalès**. Il est trois heures ; comme la question que nous traitons en ce moment est très importante, je demande l'ajournement à la séance de demain.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

M. **l'abbé Maury**. Je demande à déposer sur le bureau 21 lettres de 21 départements qui s'opposent à ce que le Corps législatif soit à Paris. (*Murmures à gauche. — Voyons-les ! voyons-les !*)

M. **Gombert**. C'est donc 21 départements aristocrates !

M. **Rœderer**. M. l'abbé Maury est donc l'archiviste des départements !

M. **l'abbé Maury**. Je prends la liberté d'observer que plusieurs députés qui m'improvent en ce moment, et qui paraissent douter de ce que j'avance, seront fort étonnés quand je leur mettrai sous les yeux des lettres de leur propre département (*Rives.*)... des lettres où l'on me prie de faire, dans l'Assemblée nationale, la motion expresse de la translation du lieu des séances des législatures dans une autre ville du royaume, et où l'on ajoute que lorsque j'aurai fait cette motion et que je l'aurai motivée, ou l'Assemblée nationale accueillera favorablement la proposition, et alors il n'y aura plus de réclamations ; ou elle la rejettera, et alors les départements se chargeront d'y pourvoir (*Violents murmures à gauche.*)... Vous ne vous êtes pas élevés contre M. Le Chapelier, quand il vous a dit que les départements se révolteraient (*Nouveaux murmures à gauche.*)...

M. **Gombert**. Je demande l'exhibition de ces lettres.

M. **Delavigne**. Je demande que l'opinant dise le nom de ces 21 départements.

M. **Goupilleau**. J'insiste pour que M. l'abbé Maury dépose les lettres sur le bureau, et qu'il n'ait pas la parole avant ce dépôt. (*A gauche : Oui ! oui !*)

M. **l'abbé Maury**. Je demande à être entendu et lorsque j'aurai parlé... (*Murmures à gauche.*)

M. **Boutteville-Dumetz**. Il faut que M. Maury